



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement
Bureau : Environnement
Réf : DJ/2007
Affaire suivie par : M. JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64.

Nîmes, le - 2 JUIL. 2007

ARRETE PREFECTORAL n°07.070N

autorisant l'exploitation d'une installation de récupération, de tri et de transit de déchets industriels non dangereux, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage et portant agrément d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la **SARL RECOVER** sur la commune de **Vauvert**.

Agrément n°PR 30.00017.D.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU la demande d'agrément présentée le 18 juillet 2006 par la SARL RECOVER en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- VU la demande d'autorisation, en régularisation, de M. Lucien MAISONNEUVE gérant de la SARL RECOVER, en date du 29 novembre 2006, en vue d'exploiter une installation de récupération, de tri et de transit de déchets industriels non dangereux, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées sur la commune de Vauvert, zone industrielle du mas Barbet ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 13 février au 23 mars 2007 à la mairie de Vauvert ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de Beauvoisin dans sa séance du 26 février 2007 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Vestric-et-Candiac dans sa séance du 2 avril 2007 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Vauvert dans sa séance du 10 mai 2007 ;
- VU l'avis du conseil de la communauté de communes Petite Camargue dans sa séance du 28 février 2007 ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 26 avril 2007 ;

- VU l'avis du service régional de l'archéologie, en date du 25 janvier 2007 ;
- VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, en date du 2 février 2007 ;
- VU l'avis du chef de centre de l'institut national de l'origine et de la qualité, en date du 8 février 2007 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement, en date du 9 février 2007 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 9 février 2007 ;
- VU l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, en date du 2 mars 2007 ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 2 mars 2007 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours, en date du 19 mars 2007 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 12 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone industrielle dans un secteur dédié aux installations classées et éloigné des zones réservées à l'habitation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

Article 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation.

M. MAISONNEUVE Lucien gérant de la **SARL RECOVER** dont le siège social se trouve zone industrielle du mas Barbet 30600 Vauvert est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de récupération, de tri et de transit de déchets industriels non dangereux, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées sur la commune de **Vauvert**, zone industrielle du mas Barbet, sur un terrain d'une superficie d'environ 18.900m², situé sur les parcelles n°127, 136 à 138 de la section AB du plan cadastral. La capacité globale de traitement de l'installation est fixée à 15.500 tonnes par an.

La SARL RECOVER est également agréée, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants du présent arrêté, pour effectuer la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage des véhicules hors d'usage.

Article 1.2 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal de 220 m² composé de l'accueil, de bureaux, de sanitaires et d'un magasin,
- trois auvents de 125 m² et 2X 250m² de surface pour abriter deux presses à balles et des déchets,
- des aires étanches pour le stockage des déchets métalliques, dont l'une dédiée au stockage et à la dépollution des véhicules hors d'usage, d'une surface totale de 6.450m²,
- des aires non étanches pour le stockage des pièces détachées et des carcasses de véhicules qui ont été préalablement démontées et dépolluées et des déchets triés et conditionnés en attente d'expédition, d'une surface totale de 2.900m²,
- un pont bascule.

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Station de transit, de tri et de conditionnement de déchets industriels non dangereux provenant d'installations classées, d'une capacité de traitement de 13.000 t/an et comprenant 2 presses à papiers et cartons d'une puissance unitaire de 100 kW	167-a	A
Dépôt de papiers-cartons usés ou souillés d'un volume maximum de 200 t (200m ³)	329	A
Station de transit, de tri et de conditionnement de résidus urbains, autres que des ordures ménagères, d'une capacité de traitement de 13.000 t/an	322-A	A
Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc... : La surface utilisée est supérieure à 50m ² (5.950m ²) et le dépôt comprend une presse à ferrailles de 150 kW	286	A
Dépôt et activité de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, la quantité entreposée étant de l'ordre de 10m ³	98 bis-B	Non Classé (NC)
dépôts aériens de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie d'une capacité totale équivalente de 2,43m ³	1432	NC
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues d'un volume maximum d'environ 200m ³	1530	NC
Stockage de matières plastiques diverses autres que des produits alvéolaires ou expansés, d'un volume maximum de 25m ³	2663-2	NC

Article 1.5 Les activités autorisées et les déchets admis sur le centre de tri sont précisés dans le tableau ci-après :

<i>Nature des déchets admis sur le centre</i>	<i>Nature des déchets interdits sur le centre</i>	<i>Traitement réalisé</i>	<i>Destination (Mode d'élimination)</i>	<i>Quantité journalière traitée (en moyenne)</i>
Déchets industriels, artisanaux et commerciaux, classés non dangereux, assimilés aux déchets ménagers, propres et secs, constitués de papiers, cartons, matières plastiques, résidus métalliques issus du traitement des déchets électriques, électroniques et électroménagers (DEEE), ferrailles et véhicules hors d'usage (VHU).	<ul style="list-style-type: none"> - Ordures ménagères brutes - Déchets industriels dangereux - Déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) issus des ménages - Résidus d'amiante libre - Déchets hospitaliers - Déchets liquides - Déblais et gravats - Déchets d'emballage ayant contenu des produits phytosanitaires - Déchets résultant de l'incinération (mâchefers, cendres, REFIOM) - Déchets végétaux - Déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> . explosif . inflammable . radioactif . non pelletable . pulvérulent . contaminé 	Tri, compactage, mise en balles, dépollution pour les VHU	Recyclage Régénération Valorisation énergétique et valorisation matière	62 t/j

Article 1.6 Conformité aux plans et données des dossiers - Modification.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7 Autres réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- . décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- . décret 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- . décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- . décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- . arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- . arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- . arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- . arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- . arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- . arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- . arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- . circulaire et instruction du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- . circulaire ministérielle n° 95.007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- . circulaire ministérielle n° 95.330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage ;
- . arrêté n° 2002-301-26 du 28 octobre 2002 portant approbation du plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 1.8 Agrément pour les activités de dépollution, de démontage, de découpage ou broyage de véhicule hors d'usage.

La SARL RECOVER est agréée, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants du présent arrêté, pour effectuer la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 1.9 Agrément pour la valorisation des déchets d'emballage.

Le présent arrêté vaut agrément sans limitation de durée au titre du décret n°94.609 du 13 juillet 1994, dans les conditions spécifiques définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1 Conditions générales.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.3 Clôture.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture défensive d'une hauteur minimale de 2 m de hauteur, constituée soit d'un mur plein, de couleur claire, soit d'un grillage. La clôture est doublée, sur les façades Nord, Est et Sud d'une haie vive à feuille persistante.

Le positionnement de la clôture, vis à vis des limites de propriété, prend en compte l'existence des éventuelles servitudes de voisinage ou droit d'usage.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.1.4 Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement.....).

Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) doit indiquer les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

La sortie de camions est indiquée sur le chemin d'accès au site conformément à la signalisation du code de la route.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies doivent être aménagés, entretenus, régentés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

L'accès à la borne d'eau de la compagnie du bas Rhône et au portail de secours doit être assuré en permanence.

Article 2.1.6 Surveillance.

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens. Cette surveillance peut s'effectuer soit par du personnel de gardiennage soit par une installation de télésurveillance reliée à une société spécialisée chargée de l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.7 Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des hangars, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.8 Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.9 Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 2.1.10 Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.11 Etat des matières stockées.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 Organisation de l'établissement.**Article 2.2.1 Organisation de la gestion de la sécurité.**

L'exploitant met en place dans l'établissement une organisation permettant d'assurer la gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Article 2.2.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET D'EXPLOITATION.**Article 3.1 Conditions d'admission.**

Les seuls déchets admis sur le centre sont définis à l'article 1.5 ci-avant.

Article 3.2 Origine géographique.

Les déchets reçus sur le centre de traitement de Vauvert doivent respecter les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

Article 3.2.1 Procédure d'admission.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial est préalablement établi pour définir le type de déchets livrés. Un cahier des charges définit la qualité des produits admissibles. L'exploitant doit également s'assurer qu'il dispose d'un centre de recyclage ou de valorisation autorisé apte à recevoir ses déchets triés.

Pour être admis sur le centre, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information ou d'acceptation préalables,
- au contrôle visuel à l'arrivée sur le site,
- au pesage du chargement.

Article 3.2.2 Contrôle des mouvements de déchets.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date et l'heure de réception,
- l'identité du producteur et du transporteur,
- le n° d'immatriculation du véhicule,
- la nature et la quantité du déchet.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement indiquant :

- la date,
- l'identité de l'entreprise de valorisation ou de recyclage et du transporteur,
- la nature et la quantité du chargement.

Article 3.3 Conditions d'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel, intervenant sur le site, doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets réceptionnés et triés.

Les horaires de fonctionnement du centre de tri et de réception des déchets sont limités à la période allant de 7h à 20h.

Article 3.4 Tri - conditionnement et transports de produits.

Les déchets entrant, sont réceptionnés et vidés à l'intérieur du centre, sur les aires prévues à cet effet. Les déchets sont triés. Le degré de tri est défini en fonction du ou des types de valorisation auxquels ils sont destinés.

Les papiers, cartons, plastiques triés sont conditionnés sous forme de balles (à l'exception de certaines catégories de papier).

Les résidus métalliques sont compactés.

Les refus de tri sont transportés dans des bennes étanches.

Les transports sont effectués dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 3.5 Conditions de stockage des déchets combustibles et des balles en attente d'expédition.

Les déchets combustibles, avant et après tri et conditionnement, sont entreposés à l'extérieur des zones de dangers Z1 et Z2 définies par les stockages d'alcool de la SICA FINEDOC qui jouxte l'établissement.

La partie du terrain située à l'intérieur de la zone Z1 est affectée à la mise en place du bassin d'orage, au stockage de bennes vides et aux voiries de circulation.

Le volume des déchets combustibles est limité à 275 m³.

Une distance de sécurité minimale de 12,5 m sera observée entre le stockage des déchets combustibles en vrac (zone repérée C) et celui des déchets conditionnés en balles (zone repérée D).

La hauteur des stockages est limitée à 4 m.

Article 3.6 Conditions d'admission des véhicules hors d'usage sur le site.

Les véhicules usagés sont dépollués au moment de leur arrivée sur le site. A défaut, ils sont stockés sur l'aire étanche prévue à cet effet (repérée A dans le plan d'aménagement du site).

Les véhicules sont dépollués par la vidange de l'ensemble des fluides contenus et l'enlèvement de la batterie.

Cette opération s'effectue sur l'aire de dépollution repérée A.

Le nombre de véhicules stockés ne doit pas excéder la capacité du dépôt résultant du respect des prescriptions du présent arrêté.

En tout état de cause, un véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner plus de six mois dans le dépôt.

Au moment de sa destruction, celle-ci est mentionnée sur le registre prévu au paragraphe suivant. La date et les coordonnées de l'entreprise à laquelle il a été remis sont indiquées.

Article 3.7 . Contrôle des véhicules.

Les véhicules destinés à la destruction, entrant sur le dépôt, sont enregistrés sur un registre spécial tenu à cet effet qui mentionne, notamment :

- date d'entrée,
- marque, type, n° de série, numéro d'immatriculation, carte grise, propriétaire, etc...

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 2 ans.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 4.1 Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

On recherchera, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement (eaux de refroidissement, eaux de procédés, etc...) et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Article 4.2 Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux résiduaires de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes, les eaux météoriques souillées, issues des aires de stockage et des voies de circulation et les eaux pluviales non polluées.

Les eaux vannes sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal de la zone industrielle.

En ce qui concerne les eaux pluviales, les conditions d'évacuation sont les suivantes :

- les eaux pluviales issues des surfaces imperméables sont collectées et traitées par deux débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures, l'un d'un débit de traitement de 50 l/s, sans déversoir d'orage, positionné à l'extrémité de l'aire de traitement des VHU (repère A) et l'autre d'un débit de traitement de 100 l/s, avec déversoir d'orage, installé avant le rejet des eaux au bassin d'orage dont l'exutoire rejoint le fossé situé au Nord du site.
- les eaux pluviales non polluées rejoignent soit le réseau pluvial de la zone industrielle, soit le bassin d'orage.

Article 4.3 Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit de produits mis en œuvre ou d'eaux résiduaires dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation doit comporter un dispositif de coupure ou de protection anti-retour, placé en amont immédiat et cela conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental.

Article 4.4 Eaux industrielles.

Aucun rejet d'eau, à usage industriel n'est autorisé.

Article 4.5 Normes de rejet.

Les eaux pluviales rejetées au réseau pluvial de la zone industrielle ou au milieu naturel doivent respecter les normes ci-après :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITES
PH	NFT 90 008	5.5 à 8.5
Température		30 °C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO 9562	Interdits
Substances toxiques ou inflammables		Absence de substance susceptible de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
MEST	NFT 90.105.2	100 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90 103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90.101	125 mg/l
Azote global	NFT 90 110	15 mg/l
Phosphore total	NFT 90 023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	10 mg/l

Article 4.6 Contrôle des rejets.

Le dispositif de rejet des eaux doit être aisément accessible. Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent ainsi que l'évaluation de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Des mesures et des contrôles peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.7 Confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux d'extinction sont confinées sur le site. Les modalités de mise en œuvre du confinement sont précisées sur un plan nivelé du site, adressé à l'inspection des installations classées.

Le volume du bassin de confinement, aménagé dans la partie Sud-Ouest du site, est d'au moins 300 m³. Ce bassin est rendu étanche par la mise en place d'une couche de matériau imperméable ou par la pose d'une géomembrane.

Article 4.8 - Compensation à l'imperméabilisation.

Les eaux pluviales, issues des surfaces imperméabilisées transitent par un bassin d'orage d'un volume de 1500 m³.

Le dimensionnement du bassin (100 l/m² imperméabilisé), le débit de fuite (7l/s/hectare imperméabilisé) et la surverse de la rétention répondent aux règles générales de conception et de mise en œuvre des ouvrages fixées par la délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E).

Par ailleurs une épaisseur minimale de un mètre de terrain en place est conservée entre le niveau des plus hautes eaux de la nappe souterraine et le fond du bassin. A défaut le bassin doit être rendu étanche.

Article 4.9 Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisation) des effluents liquides sont résistants à l'action des effluents.

Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, déposés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être aménagé de façon à former une rétention.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage, en attente de dépollution, sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les eaux pluviales de ces emplacements transitent, avant rejet, par un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches. Si elles sont munies d'un dispositif de vidange, celui-ci est incombustible (MO), étanche en position fermée et commandée de l'extérieur de la cuvette.

ARTICLE 5. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

Article 5.1 Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions doivent donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

Article 5.2 Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

L'incinération de déchets ne peut s'effectuer que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

Article 5.3 Odeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

Article 5.4 Prévention des envois.

Les bâtiments, les installations et les aires extérieures sont aménagés de manière à prévenir les envois d'éléments légers et les émissions de poussières.

En particulier, les opérations de déchargement de papiers et plastiques légers sont effectuées à l'abri du vent ou à défaut en période non ventée.

ARTICLE 6. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

Article 6.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 6.2 Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches et à l'abri des intempéries.

Article 6.3 Elimination des déchets.

Article 6.3.1 Déchets non dangereux générés par l'exploitation du centre.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc,...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 6.3.2 Déchets industriels dangereux générés par l'exploitation du centre.

Les déchets industriels dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

Article 6.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel seront notées :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 7.1 Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 7.3 Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

Article 7.3.1 Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2 Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A) les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Article 7.3.3 Contrôles.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 8.1 Information de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du code de l'environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 8.2 Prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 8.2.1 Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 8.2.2 Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie - engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

A l'intérieur de l'établissement, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.2.3 Stockage des pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

La quantité entreposée est limitée à 10 m³.

Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment ou stockage de produits inflammables ou dangereux.

Article 8.2.4 Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.2.5 Permis d'intervention - Permis de feu.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.2.6 Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

L'exploitant définit, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, l'étendue des zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives. En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

En cas de panne du réseau les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension ; ils sont conçus conformément à la réglementation en vigueur. L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification.

Le contrôle doit être effectué tous les ans, par un organisme compétent. Cet organisme doit explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport doit comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones ;
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés, c'est à dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 8.3 Débroussaillage.

L'exploitant est tenu d'assurer en permanence un débroussaillage à nu, autour de l'établissement sur une largeur de 50 m et tout particulièrement en direction des installations de stockage d'alcool riveraines.

Article 8.4 Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme française C 17-100.

Les pièces justificatives du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, susvisé, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 8.5 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 susvisé.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 8.6 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau d'incendie normalisé situé à moins de 200 m de l'entrée du site ;
- une borne sur le réseau BRL, accessible à partir d'un accès de secours ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement disposés comprenant a minima 3 appareils ;
- des extincteurs à poudre répartis sur l'ensemble de l'établissement, dont un situé à proximité de chacune des presses et de l'aire de dépollution des VHU ;
- des bacs à sable avec pelles de projection.

Article 8.7 Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES VHU.

Article 9.1.1 Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement sur les véhicules hors d'usage :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Article 9.1.2 Opération visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Article 9.1.3 Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un autre démolisseur agréé ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

En cas d'indisponibilité de ses installations, il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

Article 9.1.4 Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

Article 9.1.5 Communication.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

Article 9.1.6 Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

L'exploitant devra faire procéder au premier contrôle de son installation dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 10.1 Délais

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification, sauf pour les dispositions ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés selon le tableau, ci-dessous, à compter de la date de sa notification.

Article	Dispositions	Délai
2.1.4	Clôture et occultation	30 octobre 2007
2.1.5	Création des voies de circulation à l'intérieur de l'établissement	31 décembre 2008
4.2	Réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales souillées	1 ^{er} juin 2008
4.7	Bassin de confinement des eaux d'extinction	1 ^{er} juin 2008
4.8	Bassin d'orage d'un volume de 1 200 m ³	1 ^{er} juin 2009
8.4	Protection contre la foudre	31 décembre 2008
8.6	Réseau de 3 RIA	31 décembre 2007

Article 10.2 Inspection des installations.

Article 10.2.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.2.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.3 Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles 34.1 à 34.6 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...);-
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Article 10.4 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 10.5 Taxes et redevances.

Article 10.5.1 Taxe unique.

En application de l'article L 151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 10.6 Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.7 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vauvert et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard.

ARTICLE 11. EXECUTION.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, et le maire de Vauvert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à l'exploitant ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Beauvoisin, Vestric et Candiac.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DEMONET

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (voir annexe1), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L514-6 du code l'environnement

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.	2
ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION.	2
ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS.	3
ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.	3
ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.	3
ARTICLE 1.5 LES ACTIVITES AUTORISEES ET LES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRI SONT PRECISES DANS LE TABLEAU CI-APRES :	4
ARTICLE 1.6 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DES DOSSIERS - MODIFICATION.	4
ARTICLE 1.7 AUTRES REGLEMENTATIONS PARTICULIERES.	4
ARTICLE 1.8 AGREMENT POUR LES ACTIVITES DE DE POLLUTION, DE DEMONTAGE, DE DECOUPAGE OU BROYAGE DE VEHICULE HORS D'USAGE.	5
ARTICLE 1.9 AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGE.	5
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.	5
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES.	5
<i>Article 2.1.1 Objectifs généraux.</i>	5
<i>Article 2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement.</i>	6
<i>Article 2.1.3 Clôture.</i>	6
<i>Article 2.1.4 Intégration dans le paysage.</i>	6
<i>Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.</i>	6
<i>Article 2.1.6 Surveillance.</i>	7
<i>Article 2.1.7 Entretien de l'établissement.</i>	7
<i>Article 2.1.8 Équipements abandonnés.</i>	7
<i>Article 2.1.9 Réserves de produits.</i>	7
<i>Article 2.1.10 Entretien et vérification des appareils de contrôle.</i>	8
<i>Article 2.1.11 Etat des matières stockées.</i>	8
ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.	8
<i>Article 2.2.1 Organisation de la gestion de la sécurité.</i>	8
<i>Article 2.2.2 Consignes de sécurité.</i>	8
ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET D'EXPLOITATION.	8
ARTICLE 3.1 CONDITIONS D'ADMISSION.	8
ARTICLE 3.2 ORIGINE GEOGRAPHIQUE.	8
<i>Article 3.2.1 Procédure d'admission.</i>	9
<i>Article 3.2.2 Contrôle des mouvements de déchets.</i>	9
ARTICLE 3.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION.	9
ARTICLE 3.4 TRI - CONDITIONNEMENT ET TRANSPORTS DE PRODUITS.	9
ARTICLE 3.5 CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS COMBUSTIBLES ET DES BALLE EN ATTENTE D'EXPEDITION.	9
ARTICLE 3.6 CONDITIONS D'ADMISSION DES VEHICULES HORS D'USAGE SUR LE SITE.	10
ARTICLE 3.7 . CONTROLE DES VEHICULES.	10
ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.	10
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX.	10
ARTICLE 4.2 RESEAU DE COLLECTE.	11
ARTICLE 4.3 RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.	11
ARTICLE 4.4 EAUX INDUSTRIELLES.	11
ARTICLE 4.5 NORMES DE REJET.	11
ARTICLE 4.6 CONTRÔLE DES REJETS.	12
ARTICLE 4.7 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE.	12
ARTICLE 4.8 - COMPENSATION A L'IMPERMEABILISATION.	12
ARTICLE 4.9 PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX.	12

ARTICLE 5. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.	13
ARTICLE 5.1 PRINCIPES GENERAUX.	13
ARTICLE 5.2 COMBUSTION A L'AIR LIBRE.	13
ARTICLE 5.3 ODEURS.	13
ARTICLE 5.4 PREVENTION DES ENVOLS.	13
ARTICLE 6. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.	14
ARTICLE 6.1 GESTION GENERALE DES DECHETS.	14
ARTICLE 6.2 STOCKAGE DES DECHETS.	14
ARTICLE 6.3 ELIMINATION DES DECHETS.	14
Article 6.3.1 Déchets non dangereux générés par l'exploitation du centre.	14
Article 6.3.2 Déchets industriels dangereux générés par l'exploitation du centre.	14
ARTICLE 6.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS.	14
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.	15
ARTICLE 7.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER.	15
ARTICLE 7.2 VIBRATIONS.	15
ARTICLE 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION.	15
Article 7.3.1 Principes généraux.	15
Article 7.3.2 Valeurs limites de bruit	16
Article 7.3.3 Contrôles.	16
ARTICLE 8. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.	16
ARTICLE 8.1 INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES.	16
ARTICLE 8.2 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.	16
Article 8.2.1 Principes généraux.	16
Article 8.2.2 Conception des bâtiments et des locaux.	16
Article 8.2.3 Stockage des pneumatiques usagés	17
Article 8.2.4 Interdiction des feux.	17
Article 8.2.5 Permis d'intervention - Permis de feu.	17
Article 8.2.6 Matériel électrique.	17
ARTICLE 8.3 DEBROUSSAILLAGE.	18
ARTICLE 8.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.	18
ARTICLE 8.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.	18
ARTICLE 8.6 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.	19
ARTICLE 8.7 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS.	19
ARTICLE 9. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES VHU.	19
Article 9.1.1 Dépollution des véhicules hors d'usage.	19
Article 9.1.2 Opération visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.	20
Article 9.1.3 Traçabilité.	20
Article 9.1.4 Réemploi.	20
Article 9.1.5 Communication.	20
Article 9.1.6 Contrôle par un organisme tiers.	20
ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS:	21
ARTICLE 10.1 DELAIS	21
ARTICLE 10.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS.	21
Article 10.2.1 Inspection de l'administration.	21
Article 10.2.2 Contrôles particuliers.	21
ARTICLE 10.3 CESSATION D'ACTIVITE.	22
ARTICLE 10.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.	22
ARTICLE 10.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.	22
ARTICLE 10.6 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.	22
ARTICLE 11. EXECUTION.	23